

Décision n° 000067 /ARCOP/CNRCP/CRD du 24 Août 2023, sur l'examen au fond du recours du Directeur général des Etablissements Dan Baba Soumaila, BP : 13 303 Niamey -Niger, TEL : (+227) 96 97 54 08 contre le Fonds d'Appui à la Justice, BP : 11 240 Niamey-Niger, TEL : (+227)20 37 15 95, relatif au rejet de son offre portant sur la Demande de Renseignements et de Prix n°001/FAJ/2023, pour l'acquisition des mobiliers de bureau.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) :

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'Ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution n°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur général des Ets Dan Baba Soumaila du 27 juillet 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Entendu le Conseiller instructeur en son rapport ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Madame Ali Mariama Ibrahim Maifada**, présidente, **Messieurs : Madou Yahaya, Fodi Assoumane, Chayabou Habou Ibrahim** et **Hassane Iddé**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs : Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Les Etablissements Dan Baba Soumaila, soumissionnaire, représentés par :

Monsieur Dan Baba Soumaila, Directeur général, agissant ès qualité, ci-après, dénommé, le « **Demandeur** », d'une part ;

et

Le Fonds d'Appui à la Justice, Autorité contractante, représenté par :

Mesdames : Moctar Bibata, Directrice des Affaires Administratives et Financières, Zoumari H. Ramatou, cheffe de la Division des Ressources Humaines, ci-après, dénommé, le « **Défendeur** » d'autre part ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et des Prix (DRP) susvisée, après l'évaluation des offres, le Directeur Général du Fonds d'Appui à la Justice (FAJ), a notifié au Directeur Général des Ets Dan Baba Soumaila, le 17 juillet 2023, le rejet de son offre aux motifs que, d'une part, les photos des meubles accompagnant son offre ne correspondent pas aux caractéristiques demandées et, d'autre part, il n'a pas proposé un service après-vente DRP 2023 dont

Aussi, il l'a informé que le marché a été attribué provisoirement à l'entreprise Idrissa Hassane, pour un montant **Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-neuf millions neuf cent vingt-huit mille cinq cent francs (29 928 500) CFA TTC.**

Réagissant à ce rejet, le Directeur Général des Ets Dan Baba Soumaila a introduit un recours préalable devant le FAJ, le 17 juillet 2023.

Par courrier en date du 24 juillet 2023, le Directeur Général du Fonds d'Appui à la Justice a répondu à ce recours préalable.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général des Etablissements Dan Baba Soumaila a saisi le Comité de Règlement des Différends, le jeudi 27 juillet 2023, lequel a rendu le 1^{er} août 2023, la décision n°000065/ARCOP/CNRCP/CRD/ 2023 dont la teneur suit:

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général des Etablissements Dan Baba Soumaila contre le Fonds d'Appui à la Justice ;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, que la **procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;

- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les **meilleurs délais** par la Personne Responsable du Fonds d'Appui à la Justice ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux Etablissements Dan Baba Soumaila, ainsi qu'au Fonds d'Appui à la Justice, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision, le Directeur Général de l'ARCOP a demandé au Directeur Général du Fonds d'Appui à la Justice, le 04 août 2023, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure du marché, ce qu'il a fait par bordereau d'envoi reçu le 15 août 2023.

Après le dépôt du rapport par le Conseiller instructeur du dossier, le Président du CRD a convoqué une session devant statuer sur le fond de ce recours et à laquelle, les deux parties invitées étaient présentes ou représentées par les personnes citées ci-haut.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours, d'une part, que la DRP n'a nullement, demandé aux candidats ou soumissionnaires, de fournir un service après-vente et une garantie, d'autre part, que les photos des articles qu'il a présentées dans son offre correspondent bien aux spécifications techniques proposées.

En outre, il a indiqué lors de son audition devant le CRD qu'en plus des photos des articles demandés par la DRP, il en a ajouté d'autres à titre de prospectus.

Aussi, s'agissant de l'offre financière de l'attributaire provisoire, il a affirmé que celle-ci dépasse la sienne d'au moins **dix millions de francs (10 000 000) CFA**, ce qui est selon lui, une perte pour l'Etat à cause d'un prétexte fallacieux.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a demandé au FAJ de reprendre l'évaluation des offres pour le déclarer attributaire provisoire du marché.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Fonds d'Appui à la Justice a, d'abord confirmé les deux motifs qui justifient le rejet de l'offre des Ets Dan Baba Soumaila dans la lettre de notification avant d'apporter les éclaircissements ci-après :

Sur l'absence d'un service après-vente

A ce sujet, contrairement aux dires du requérant, selon lesquels, la DRP n'a pas nulle part exigé un service après-vente, la PRM fait valoir que le **point 7. 2** de la DRP indique que « **le candidat complètera le bordereau descriptif et quantitatif fourni dans le dossier de Demande de Renseignements et de Prix, en indiquant les caractéristiques des fournitures et/ou des services courants dans la ligne qui leur est réservée, les prix unitaires, le prix total pour chaque article et les délais de livraison des fournitures et/ou des services courant qu'il se propose de livrer en exécution du présent marché** ».

En outre, les photos des articles présentés par les Ets Dan Baba Soumaila notamment une imprimante, un onduleur, un ordinateur et quelques meubles sans précision ne correspondent pas aux spécifications techniques proposées dans la mesure où il n'a fait que reproduire le tableau des spécifications techniques demandées pour les proposer, ce qui n'est pas conforme aux exigences du **point 7.2** précité.

Sur la différence des montants des offres financières du soumissionnaire retenu et du requérant

Relativement à ce point, la PRM a indiqué que le montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire, dépasse certes, celui proposé par le requérant mais l'écart est de **six millions cent cinquante-huit mille deux cent cinquante francs (6 158 250) CFA** et non de dix millions de francs (10 000 000) CFA. 4

Le FAJ a également fait savoir que l'objectif visé à travers la DRP, est celui d'acquérir des mobiliers de très bonne qualité et à un prix raisonnable.

Selon la PRM, aucune réglementation sur les marchés publics et les délégations de service public n'a été violée dans le cadre de la procédure de passation de ce marché et conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code des marchés publics, le recours préalable du Directeur général des Ets Dan Baba Soumaila n'est pas fondé.

L'OBJET DU DIFFEREND

Les éléments de faits révèlent que le différend est relatif au rejet d'une offre, pour non-conformité des spécifications techniques proposées à celles demandées par la DRP et l'absence d'un service après-vente.

L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, examiné les documents du marché, auditionné les parties et suite aux échanges, constate que le requérant a proposé les mêmes caractéristiques que celles demandées dans la DRP sans aucune modification ou précision, en conséquence, ce grief reproché à l'offre des Ets Dan Baba Soumaila est fondé.

Dependant, l'examen de la DRP, notamment le **point 7.2** a permis de confirmer comme l'a relevé le requérant à juste titre, que nulle part, il n'a été demandé aux soumissionnaires de fournir un service après-vente, ce qui signifie que le grief n'est pas justifié et ne peut donc servir de motif pour écarter une offre.

S'agissant du montant élevé de l'offre de l'attributaire provisoire, comme l'a reconnu le FAJ, celui-ci dépasse le montant de l'offres des Ets Dan Baba Soumaila de **six millions cent cinquante-huit mille deux cent cinquante francs (6 158 250) CFA.**

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de déclarer, fondé le recours du Directeur général des Etablissements Dan Baba Soumaila contre le Fonds d'Appui à la Justice.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, fondé le recours du Directeur général des Etablissements Dan Baba Soumaila contre le Fonds d'Appui à la Justice ;
- ✓ Annule, les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des Offres et d'Attribution du Marché qui attribue le marché à l'entreprise Idrissa Hassane ;
- ✓ Ordonne, à la Personne Responsable du Marché du Fond d'Appui à la Justice de reprendre l'évaluation des offres
- ✓ Dit, que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit, que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier aux Etablissements Dan Baba Soumaila, ainsi qu'au Fonds d'Appui à la Justice, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 24 août 2023

La Présidente du CRD


Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA